



Réglementation pour la formation continue (RFC)

25 avril 2002

(dernière révision : 9 septembre 2021)

Sommaire

I Objectifs de la formation continue

Objectifs de la formation continue Art. 1

II Nature et étendue de la formation continue

Principe Art. 2
Nature et modalités de la formation continue Art. 3
Moyens et étendue de la formation continue Art. 4
Unité de mesure de la formation continue Art. 5
Formation continue essentielle, formation continue élargie
et étude personnelle Art. 5a

III Programmes de formation continue

Compétences des sociétés de discipline médicale Art. 6
Teneur des programmes de formation continue Art. 7
Mise en vigueur et révision des programmes de formation continue Art. 8

IV Accomplissement du devoir de formation continue

Personnes soumises à la formation continue Art. 9
Choix du programme de formation continue Art. 9a
Obligation de consigner par écrit Art. 10
Accomplissement du programme de formation continue Art. 11
Diplôme de formation continue / Attestation de formation continue Art. 12

V Dispositions d'exécution

Dispositions d'exécution Art. 13

Abréviations

ASA	Association des sociétés médicales suisses d'acupuncture et de médecine chinoise
ASSM	Académie suisse des sciences médicales
CC	Comité central de la FMH
ChM	Chambre médicale suisse
FMH	Foederatio Medicorum Helveticorum, Fédération des médecins suisses
ISFM	Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue
LPMéd	Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (Loi sur les professions médicales)
RFC	Réglementation pour la formation continue
SCM	Société cantonale de médecine
SDM	Société de discipline médicale
SSMH	Société suisse des médecins homéopathes
SSPM	Société suisse de phytothérapie médicale
VAOAS	Association suisse des médecins d'orientation anthroposophique

I Objectifs de la formation continue

Art. 1 Objectifs de la formation continue

¹ La formation médicale continue est, pour chaque médecin, un devoir d'ordre éthique et une obligation légale au sens de l'art. 40, let. b, LPMéd. Ses objectifs sont :

- a) la promotion et l'amélioration de la santé des patients et de la population ;
- b) le maintien des compétences médicales acquises au cours des études et de la formation postgraduée et leur mise à jour en fonction des progrès de la médecine ;
- c) la promotion de l'intérêt pour la recherche, l'enseignement et l'amélioration de la qualité ;
- d) l'encouragement et l'amélioration des relations et de la collaboration entre tous les acteurs du système de santé.

² En édictant une réglementation pour la formation continue, l'ISFM cherche à promouvoir des standards de qualité élevés dans le but de garantir la sécurité de l'assistance médicale.

II Nature et étendue de la formation continue

Art. 2 Principe

¹ L'ensemble des membres de la FMH soumis à la formation continue (art. 9) se perfectionnent de la manière et dans la mesure indispensables à un exercice irréprochable et compétent de leur profession.

² L'étendue et la teneur de la formation continue sont définies par le corps médical.

Art. 3 Nature et modalités de la formation continue

¹ Dans le cadre du programme de formation continue de la SDM, le choix concernant la nature et la méthode de formation continue est libre.

² Cette liberté doit être aussi grande que possible, étant donné les intérêts individuels et spécifiques, les préférences pour des thèmes particuliers, les différences de capacité et de méthode d'étude ainsi que les besoins différents en matière de perfectionnement. D'une manière générale, il est recommandé de structurer sa formation continue de façon systématique, selon les étapes suivantes :

- a) prise de conscience de lacunes dans ses connaissances et son savoir-faire ;
- b) adoption d'un objectif d'amélioration ;
- c) choix d'une méthode d'étude ;
- d) examen des offres de formation continue ;
- e) élaboration d'un objectif d'étude ;
- f) autocontrôle du résultat de l'étude ;
- g) mise en pratique des connaissances et du savoir-faire acquis ;
- h) vérification continue des connaissances et du savoir-faire.

³ Il convient également d'accorder une certaine importance au développement de l'attitude médicale en tant que processus continu.

Art. 4 Moyens et étendue de la formation continue

¹ Les moyens de se perfectionner sont notamment les suivants :

- a) les sessions de formation continue générales ou particulières (congrès, séminaires, groupes d'exercice, cours, colloques, supervision / intervention, cercles de qualité, etc.) ;

- b) la formation continue clinique (conférences, visites et démonstrations de cas, assistantat lors d'opérations pour acquérir de nouvelles techniques, etc.) ;
- c) l'e-learning, notamment les moyens d'enseignement et d'apprentissage interactifs et audiovisuels (programmes d'enseignement par internet, blended learning, podcasts, etc.) ;
- d) les projets de gestion de la qualité (audit médical, monitoring, révision par des pairs) ;
- e) l'autoévaluation et l'évaluation externe structurées – ou l'autocontrôle et le contrôle externe structurés – visant à déterminer les besoins de formation continue individuels ;
- f) l'activité d'enseignement dans des sessions de formation médicale de base, postgraduée ou continue ;
- g) l'étude de la littérature spécialisée.

² L'étendue de la formation médicale continue dépend des besoins de perfectionnement de chaque médecin ; ils peuvent différer selon la spécialité et l'activité. À titre indicatif, on considère comme suffisante une formation continue vérifiable et structurée de 50 crédits par an, soit 50 heures. À cela s'ajoutent 30 heures dites d'étude personnelle, ce qui équivaut en tout à 10 jours de formation continue par an.

Art. 5 Unité de mesure de la formation continue

¹ L'unité de mesure des activités de formation continue est le crédit. Il correspond en principe à une heure de formation continue. Seuls des crédits entiers peuvent être attribués.

² Le nombre maximal de crédits de formation continue pouvant être obtenus par journée de formation est de 8. Il est de 4 crédits par demi-journée.

Art. 5a Formation continue essentielle, formation continue élargie et étude personnelle

¹ La formation continue essentielle spécifique définie par les sociétés de discipline médicale comprend 25 crédits. Pour les 50 heures de formation continue demandées, il est possible de faire valoir au maximum 25 crédits de formation continue attestée par une autre société de discipline médicale, par une société cantonale de médecine ou par l'ISFM (formation continue élargie).

² Les 30 heures d'étude personnelle sont validées sans réglementation ni contrôle.

III Programmes de formation continue

Art. 6 Compétences des sociétés de discipline médicale

¹ Les SDM sont compétentes, dans leur discipline, pour l'élaboration des programmes de formation continue, ainsi que pour la mise en œuvre de ceux-ci, leur utilisation et leur évaluation. Il existe un programme de formation continue pour chaque titre de spécialiste.

² Les sociétés cantonales de médecine et l'ISFM peuvent offrir et reconnaître des sessions non spécifiques dans les domaines suivants : éthique, économie de la santé, médecine des assurances, sécurité des patients, gestion des risques et des erreurs, management / direction, coaching, communication, droit médical, service d'urgence, evidence based medicine, medical decision making, statistiques médicales, utilisation des « nouveaux médias » (p. ex. recherche bibliographique sur internet), recherche et technologie innovantes ainsi que radioprotection. Les quatre organisations de médecins suivantes peuvent proposer ou reconnaître des sessions de formation continue en médecine complémentaire, qui peuvent être validées dans le cadre de la formation continue élargie : ASA, VAOAS, SSMH, SSPM.

³ La recertification des attestations de formation complémentaire (AFC) est réglée dans le programme concerné et ne fait pas l'objet d'une disposition dans la RFC.

Art. 7 Teneur des programmes de formation continue

¹ Le programme de formation continue définit la formation continue, structurée tant sur le plan qualitatif que quantitatif, dont les exigences correspondent de manière générale au degré de perfectionnement indispensable pour un exercice responsable de l'activité médicale dans la discipline en question.

² Le programme de formation continue comporte :

- a) des dispositions sur la reconnaissance et l'évaluation de la formation continue essentielle spécifique. Les sessions régulières doivent être évaluées selon les possibilités. On pourra définir différentes catégories de formation continue et fixer la validité maximale de chaque catégorie ;
- b) une indication selon laquelle il est possible de faire valoir jusqu'à 25 crédits en tant que formation continue élargie lorsqu'ils sont attestés par une autre société de discipline médicale, par une société cantonale de médecine ou par l'ISFM ;
- c) une indication selon laquelle les sessions de formation continue qui obtiennent des crédits de l'institution compétente d'un État membre de l'EU/AELE sont automatiquement reconnues en Suisse ;
- d) des dispositions sur l'attestation de la formation continue (obligation de documenter la formation continue et d'obtenir le diplôme de formation continue, cf. art. 9 et 10 ; min. contrôles par sondage). La période sur laquelle porte l'attestation de la formation continue est de trois ans.

³ Pour la reconnaissance des sessions de formation continue, il convient de tenir compte des directives de l'ASSM « Collaboration corps médical – industrie ».

Art. 8 Mise en vigueur et révision des programmes de formation continue

¹ Les programmes de formation continue nouvellement élaborés ou révisés par les SDM doivent être approuvés par l'ISFM.

² Les SDM soumettent leur programme de formation à une vérification périodique.

IV Accomplissement du devoir de formation continue

Art. 9 Personnes soumises à la formation continue

Toutes les personnes détentrices d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre postgrade étranger reconnu sont tenues, indépendamment de leur taux d'occupation, d'accomplir leur formation continue conformément aux dispositions de la RFC et d'obtenir un diplôme de formation continue aussi longtemps qu'elles exercent une activité médicale en Suisse.

Art. 9a Choix du programme de formation continue

Les médecins soumis à la formation continue suivent celle-ci dans le cadre du programme de formation continue correspondant à leur activité professionnelle du moment. Les personnes porteuses de plusieurs titres de spécialiste et/ou de formations approfondies ont le droit de se limiter aux programmes de formation continue dont elles ont besoin pour leur activité professionnelle.

Art. 10 Obligation de consigner par écrit

Toutes les personnes soumises à la formation continue inscrivent leur formation continue sur la plateforme de formation continue de l'ISFM.

Art. 11 Accomplissement du programme de formation continue

¹ La SDM est la seule instance à décider si les exigences de son programme de formation continue sont remplies.

Art. 12 Diplôme de formation continue / Attestation de formation continue

¹ Les médecins qui ont rempli les exigences du programme de formation continue obtiennent un diplôme signé par l'ISFM et la société de discipline concernée.

² Les médecins qui remplissent ces exigences sans disposer du titre de spécialiste correspondant obtiennent une attestation de formation continue.

³ Les sociétés de discipline médicale peuvent prélever une taxe couvrant les frais d'établissement du diplôme de formation continue ou de l'attestation de formation continue.

⁴ La liste des personnes détentrices d'un diplôme de formation continue ou d'une attestation de formation continue en cours de validité est publiée sur www.doctorfmh.ch.

V Dispositions d'exécution

Art. 13 Dispositions d'exécution

¹ L'ISFM peut édicter des dispositions d'exécution relatives à la RFC.

² La présente RFC a été adoptée par la Chambre médicale suisse le 25 avril 2002 et est entrée en vigueur à la même date.

Révisions : 26 juin 2004
19 mai 2006
6 décembre 2007
19 mars 2009 (adaptation rédactionnelle et révision de l'art. 6 par l'ISFM)
11 juin 2009
26 novembre 2009
26 mai 2010
30 septembre 2010
8 décembre 2011
6 novembre 2014
15 septembre 2016
28 septembre 2017
28 novembre 2019
9 septembre 2021